

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 15 décembre 2022.

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le neuf décembre deux mille vingt-deux s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFENKO, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA (*Arrivé à 20h27, absent aux délibérations n°251.12.2022, 252.12.2022 et 253.12.2022*), M. Chaouki BOUBERKA, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Jean-Yves CAILLAUD	à	M. Claude MATHON
M. Philippe HOGOMMAT	à	Mme Danièle DUBREIL
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickael MARC
M. Guillaume GINGUENE	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Coline OLIVIER	à	Mme Christine ROBERT
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Tatiana PRIEZ

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Sylvain LANDEMAINE

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

266.12.2022 VOIRIE

CHAUSSÉE JULES CÉSAR (FACE AU COLLÈGE LA BRUYÈRE) : SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC LA SOCIÉTÉ ORANGE

Résumé :

La présente délibération a pour but d'autoriser la signature de convention entre la commune et la société Orange dans le cadre de l'effacement des réseaux aériens de communications électroniques de la Chaussée Jules César, face au parking du collège La Bruyère à Osny.

Enjeux et objectifs :

Dans le cadre de travaux d'aménagement du parvis du collège et de la dernière tranche de la chaussée Jules César, la commune d'Osny a prévu l'effacement du réseau aérien Orange et donc la suppression des 3 poteaux.

Ce réseau est situé sur des appuis uniquement occupés par le réseau Orange et donc n'entre pas dans la convention cadre relative aux enfouissements des réseaux électriques et de télécommunication avec des appuis communs.

La Ville d'Osny doit donc indemniser l'opérateur Orange des frais engagés par celui-ci pour cette opération : réalisation des études, élaboration du projet technique et vérification de conformité des ouvrages et du câblage réalisés par la ville d'Osny.

L'opérateur conserve la propriété des Equipements de Communications Electroniques.

Impact financier :

Le coût du projet global d'effacement des réseaux aériens de la chaussée Jules César est estimé à ce jour à 10106,30 €.

La commune versera donc à Orange la somme de 2366,30 € TTC conformément aux dispositions financières de la convention ci-annexée.

Par ailleurs des subventions auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Val d'Oise (SDEVO) sont également en cours de demande.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée relative à l'effacement des réseaux aériens de communications électroniques pour la Chaussée Jules César, face au parking du collège La Bruyère avec la société ORANGE.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention annexée et les fiches financières relatives à l'effacement des réseaux aériens de communications électroniques pour l'opération Chaussée Jules César, face au parking du collège La Bruyère à intervenir avec la société ORANGE,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 5 décembre 2022,

CONSIDERANT l'opération d'effacement des réseaux Chaussée Jules César, face au parking du collège La Bruyère,

CONSIDERANT que ce réseau est situé sur des appuis uniquement occupés par le réseau Orange et donc n'entre pas dans la convention cadre relative aux enfouissements des réseaux électriques et de télécommunication avec des appuis communs,

CONSIDERANT que la Ville d'Osny indemniserait l'opérateur Orange des frais engagés par celui-ci pour cette opération : réalisation des études, élaboration du projet technique et vérification de conformité des ouvrages et du câblage réalisés par la ville d'Osny.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée relative à l'effacement des réseaux aériens de communications électroniques pour l'opération Chaussée Jules César, face au parking du collège La Bruyère à intervenir avec la société ORANGE dont le siège social se situe 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 3 :

Ladite convention prend effet à compter de sa date de signature et liera les parties jusqu'à la réalisation complète des travaux susmentionnés.

Article 4 :

Les dépenses afférentes sont inscrites au budget communal 2022 et suivants.

Article 5 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 15 décembre 2022
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

[Signature]
Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20221215-266122022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Affichage : 21/12/2022

**CONVENTION D'EFFACEMENT N° CNV-QSN-PG11-21-142032 RELATIVE A LA
MODIFICATION
DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Sur la commune de OSNY 95520,

Chaussée Jules César (collège)

Entre :

La Commune Osny, dont le siège est situé, Rue William Thornley , 95520, Osny,
représenté par son Maire, M. LEVESQUE Jean-Michel, dûment habilité à cet effet, et agissant en cette
qualité,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Le Maître d'Ouvrage** »

Et :

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396 € , dont le siège social est situé 111, quai du
Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés
de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Ile de France et son
Directeur, Monsieur LAPLANE Philippe, Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ile de France,
lui-même représenté par Madame MANCEAU Sandrine, Négociatrice Collectivités Territoriales IDF

Désignée ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses travaux de voirie, le Maître d'Ouvrage a demandé à l'Opérateur de procéder à la
modification de ses ouvrages de communications électroniques.

Les parties ont convenu que le Maître d'Ouvrage indemniserà l'Opérateur du déplacement de ses
ouvrages et procèdera en conséquence au remboursement des dépenses que l'Opérateur engagera au
titre de la présente convention

Dans la présente convention, on entend par :

- « **Installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **Équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération, situés :

Adresse des travaux : Chaussée Jules César (collège)

Commune de : OSNY

Département : 95520

Voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques sur le domaine public routier du Maître d'Ouvrage, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-dessous :

Conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION DEPLACEMENT DES RESEAUX

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de modification des réseaux visés à l'article 1.
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- Câblage
- Retrait des supports et des équipements concernés

ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS

4-1 Etudes

Le Maître d'Ouvrage fournit à l'Opérateur les documents suivants :

- La fiche de présentation de l'opération
- Le plan de situation
- Le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

L'Opérateur dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques et fournit :

- Le plan des installations de communications électroniques des ouvrages initiaux :
 - Le dimensionnement des ouvrages et leur position
 - L'implantation et le type des chambres
-
- le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.

4-2 Travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques

- L'Opérateur :

- Établit l'esquisse des installations de communications électroniques (études de génie civil), telle que définie à l'article 4-1
- Communique au Maître d'Ouvrage le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte au Maître d'Ouvrage, à sa demande, une assistance technique
- Valide le projet de génie civil réalisé par le Maître d'Ouvrage (plan d'exécution)
- Établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage

Le Maître d'Ouvrage

- Notifie toute modification du projet à l'Opérateur
- Communique à l'Opérateur le planning des travaux
- fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres), ainsi que le petit matériel de génie civil (tampons, grillage avertisseur, colle, etc...)
- Réalise les travaux de génie civil de la fouille
- Procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet

- Demande à l'Opérateur le contrôle et la réception des installations de communications électroniques
 - S'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
 - Sollicite les autorisations administratives nécessaires aux opérations qu'elle assure (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)
- a) Réalise dans la zone à aménager les opérations de câblage cuivre et fibre optique de communications électroniques en tenant compte des différentes phases de travaux ou intervenants si nécessaire
 - b) Procède à la dépose de l'ancien câblage et des accessoires abandonnés
 - c) Procède à la dépose des supports et au transport sur lieu de stockage

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier

La date de début des travaux est communiquée à l'Opérateur au moins dix jours à l'avance.

Les travaux sont exécutés par le Maître d'Ouvrage, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

Le Maître d'Ouvrage définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par l'Opérateur.

5-2 Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient pour le compte du Maître d'Ouvrage, le cas échéant, certifiée ou agréée par l'Opérateur.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de l'Opérateur, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès de l'Opérateur.

5-3 Travaux de câblage

Le Maître d'Ouvrage assure directement la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage cuivre et fibre optique (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques de l'Opérateur, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1596 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1596

5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées

A défaut, d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour modifier la partie privative de leur branchement, l'Opérateur conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

5-5 Accès

L'Opérateur peut effectuer – s'il le juge utile - des visites de chantiers et faire part au Maître d'Ouvrage de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6 -1 Contrôle

L'Opérateur participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, l'Opérateur sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), le Maître d'Ouvrage en informe l'Opérateur par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre l'Opérateur et le Maître d'Ouvrage.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, l'Opérateur :

- prononce la réception sans réserve,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à l'Opérateur.

La réception sans réserve des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par l'entreprise dûment mandatée.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, le Maître d'Ouvrage fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

Le plan de récolement GC attendu doit être au format DWG Géoréférencé (Coordonnées LAMBERT 2 étendu ou RGF93 CC49).

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Maître d'Ouvrage prend en charge les prestations qu'il réalise dans le cadre de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage indemnise l'Opérateur du déplacement en souterrain de son réseau aérien par la prise en charge des études du matériel et réalisation du câblage fibre optique, tel que définie à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de la participation des travaux réalisés par l'Opérateur et à la charge du Maître d'Ouvrage est indiqué sur le prévisionnel de dépenses joint à la présente convention en annexe 1.

L'Opérateur adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi hors taxe au Maître d'Ouvrage qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités règlementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE

8-1 Propriété des installations de communications électroniques

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété de l'Opérateur qui en assure l'entretien et la gestion.

8-2 Propriété du câblage

L'Opérateur est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

8-3 Autorisation d'occuper le domaine public

L'Opérateur sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque Maître d'Ouvrage.

9-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant les prescriptions citées à l'article 8 de la présente (la date de réception sans réserve et dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie), et règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les frais engagés par l'Opérateur comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par le Maître d'Ouvrage, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.



Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données à caractère personnelles collectées et traitées par les Parties sont décrites en annexe « *Données personnelles et sécurité* »..

Durant l'exécution de la Convention, La Personne Publique s'engage à définir puis mettre en place et maintenir des dispositions et des processus opérationnels qui permettent :

- D'organiser la sécurité des données (conservation, hébergement et habilitations),
- De prévenir des fraudes ;
- De réagir en cas d'incident et de crise

Conformément aux exigences et aux niveaux de service spécifiés par Orange et aux règles de l'art.

ARTICLE 15 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexe 1 : Données à caractère personnel et sécurité (RGPD)
- Annexe 2 : Prévisionnel de dépenses
- Annexe 2bis : Fiche Chorus-pro
- Annexe 3 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
- Annexe 4: Mode Opérateur « dépose définitive d'artère aérienne de télécommunications »

Fait en deux exemplaires originaux,

A Osny, le.../...../..... Pour la Personne Publique M. LEVESQUE Jean-Michel, Le Maire	A Soisy Sous Montmorency, le 19 Septembre 2022 Pour Orange Madame MANCEAU Sandrine, Négociateur(rice) Collectivités Territoriales IDF 
--	---

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

1. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente Convention, pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données Personnelles », « Responsable de Traitement », « Sous-Traitant », « Personne Concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention et au Règlement vie privée et communications électroniques (ou « Règlement ePrivacy »).

Dans le cadre du Traitement mis en œuvre lors de l'exécution de la Convention, les Parties reconnaissent que :

- ORANGE est Responsable de Traitement ; et que
- La Personne Publique agit en tant que Sous-Traitant des Données Personnelles.

X.1 Rôle et obligations de la Personne publique en tant que Sous-Traitant

- (i) Le Sous-Traitant s'engage à respecter les Lois applicables en matière de protection des données dans le cadre du Traitement de manière à ne pas exposer le Responsable du Traitement à une violation des Lois applicables en matière de protection des données.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à traiter les Données personnelles pour les seules finalités définies dans la Fiche Description des Traitements de Données Personnelles et dans les conditions définies par la présente annexe. La nature et la portée du Traitement, des Données Personnelles traitées, des catégories de Données Personnelles et de la durée du Traitement réalisé par le Sous-Traitant sont définies dans la Fiche Description des Traitements de Données Personnelles. Il est entendu que le Responsable du Traitement peut à tout moment modifier ses instructions quant à leur nature, portée et méthodes de traitement. La Fiche Description des Traitements de Données Personnelles sera alors modifiée par échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.
- (iii) Le Sous-Traitant s'engage à ne pas procéder à des opérations de Traitement autres que celles définies dans la Fiche Description des Traitements de Données confiées ou produites dans le cadre de la Convention.

Le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de toute évolution des conditions de son activité ou de celles de ses Sous-Traitants ultérieurs ou partenaires qui modifierait ou affecterait d'une quelconque manière les modalités du Traitement confié telles que décrites dans la Fiche Description des Traitements de Données Personnelles à informer préalablement pour cette évolution dans les conditions du (ii) par échange de mails, en toute hypothèse avant la mise en œuvre de cette évolution.

- (v) Le Sous-Traitant s'engage à ne pas divulguer, transférer, louer, céder ou exploiter les Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.
- (vi) Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et tel que précisé à l'article Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification.
- (vii) Le Sous-Traitant s'engage à agir uniquement sur les instructions documentées et/ou dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues du Responsable de Traitement, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une obligation légale résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de Traitement réalisées.
Dans ce cas, le Sous-Traitant informera le Responsable de Traitement de cette obligation légale avant de traiter les Données Personnelles, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale.

Cette information devra s'effectuer par mail auprès de group-dpo.donnees-personnelles@orange.com (« le Contact DPO Orange » dans le présent Article).

Le Sous-Traitant devra aussi notifier immédiatement le Contact DPO Orange si, à son avis, une instruction constitue une violation des Lois applicables en matière de protection des données.

(viii) **Sous-Traitants ultérieurs**

- (ix) Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Sous-Traitant peut sous-traiter tout ou partie du Traitement à des Sous-Traitants ultérieurs. La liste des Sous-Traitants ultérieurs autorisés est en Annexe «Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD ». Toute modification fera l'objet d'un échange de courriers électroniques entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant s'engage à notifier au Responsable de Traitement toute modification concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-Traitants ultérieurs et à fournir au Responsable de Traitement toutes les informations utiles sur les Sous-Traitants ultérieurs devant avoir accès aux Données Personnelles (nom, description des travaux qui lui sont sous-traités, pays d'établissement et de réalisation de ces derniers et, en particulier, les lieux de traitement des Données Personnelles, etc.) afin de permettre au Responsable de Traitement d'être informé en temps utile de cette évolution des Sous-traitants ultérieurs par échange de courriers électroniques.

Le Sous-Traitant ne doit faire appel qu'à des Sous-Traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes quant à la mise en place des mesures de sécurité, techniques et organisationnelles appropriées pour assurer sa conformité aux Lois applicables en matière de

Convention d'Effacement Commune/Orange CNV-QSN-PG11-21-142032

protection des données et s'engage à signer avec son Sous-Traitant ultérieur un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des Données personnelles que celles prévues dans la Convention.

Le Sous-Traitant fournit au Responsable de Traitement sur demande, a) une attestation garantissant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des Données personnelles par son Sous-Traitant ultérieur ainsi qu'une description du Traitement effectué par le Sous-Traitant ultérieur indiquant notamment les finalités du Traitement, les catégories de Données Personnelles traitées, les catégories de personnes ayant accès aux Données Personnelles et les lieux de stockage desdites Données ou b) une copie du contrat le liant au Sous-Traitant ultérieur.

Tout Sous-Traitant ultérieur autorisé s'engage à exécuter les Prestations sous la responsabilité et le contrôle du Sous-Traitant. Cette obligation s'applique également pour tout membre du groupe du Sous-Traitant qui aurait accès aux Données Personnelles.

Si le Sous-Traitant ultérieur ne respecte pas les obligations en matière de protection des Données Personnelles, le Sous-Traitant, en tant que Sous-Traitant initial, reste entièrement responsable envers le Responsable de Traitement de la bonne exécution des obligations de son Sous-Traitant ultérieur.

X.2 Coopération

- (i) Le Sous-Traitant s'engage à fournir toute l'assistance nécessaire au Responsable de Traitement dans la gestion de toute demande des Personnes Concernées pour l'exercice de leurs droits ou pour toute autre demande relative à la protection des Données Personnelles les concernant tels que prévus par les Lois applicables en matière de protection des données et afin de respecter les délais réglementaires de réponse aux Personnes Concernées.

Dans le cas où la Personne Concernée contacterait directement le Sous-Traitant pour exercer ses droits, le Sous-Traitant communiquera au Contact DPO Orange la demande reçue immédiatement dès sa réception. Le Sous-Traitant ne répondra pas à la demande d'une Personne Concernée sans l'accord écrit du Responsable de Traitement.

- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement dans la réalisation d'une analyse d'impact que le Responsable de Traitement devrait mener, afin d'évaluer les risques liés au Traitement de Données Personnelles et d'identifier les mesures à prendre pour traiter ces risques et la consultation éventuelle de l'autorité de contrôle.
- (iii) En cas de contrôle ou d'enquête par une autorité de contrôle compétente, les Parties s'engagent à raisonnablement coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle exercé par l'autorité compétente concerne le Traitement effectué au nom et pour le compte du Responsable de Traitement, le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable de Traitement de ce contrôle immédiatement après en avoir été lui-

même notifié par l'autorité de contrôle, et à ne pas s'engager pour le compte du Responsable de Traitement ou en son nom.

En cas de contrôle du Responsable de Traitement par une autorité compétente, notamment en ce qui concerne les Prestations fournies par le Sous-Traitant, celui-ci s'engage à coopérer avec le Responsable de Traitement et à lui fournir toutes documentations et informations dont il pourrait avoir besoin pour démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

X.3 Confidentialité des Données Personnelles

- (i) Le Sous-Traitant comprend et reconnaît que les Données Personnelles constituent des Informations Confidentielles et veille à ce titre que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité. Le Sous-Traitant s'engage à ne divulguer aucune Donnée Personnelle à un Destinataire, sans l'accord préalable du Responsable de Traitement, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement visé dans la Fiche Description des Traitements de Données Personnelles de la Convention. Dans ce dernier cas, le Sous-traitant fournira au Contact DPO Orange la référence de la disposition légale visée avant d'effectuer les Traitements de Données personnelles.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à communiquer tout ou une partie des Données Personnelles traitées uniquement aux membres de son personnel qui interviennent dans le cadre des Prestations prévues à la Convention.
- (iii) Le Sous-Traitant s'assure que ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du Contrat ayant un lien avec le Traitement visé, ont la connaissance requise des instructions du Responsable de Traitement ; qu'ils connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données Personnelles ; et sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.
- (iv) Cette obligation de confidentialité perdura après la fin ou la résiliation de la Convention.

X.4 Sécurité, Violation de Données Personnelles, Notification

- (i) Le Sous-Traitant doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données. Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles sont décrites à la Fiche Description des Traitements de Données Personnelles
- (ii) Le Sous-Traitant doit notifier au Responsable de Traitement toute Violation potentielle ou avérée de Données Personnelles immédiatement après l'avoir détectée.
La notification se fera à l'adresse suivante cert@orange.com par mail chiffré (les moyens de chiffage sont indiqués sur le site <https://www.orange.com/fr/Footer/CERT-Orange>).

La notification précisera : a) la description de la nature de la Violation des Données Personnelles, ainsi que b) les catégories et le nombre approximatif des Personnes concernées et le nombre approximatif et les catégories des Données personnelles



concernées ; c) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ; d) la description des conséquences probables et constatées de la violation des Données Personnelles ; e) la nature des mesures déjà prises ou de celles proposées pour remédier à la Violation de Données Personnelles, f) les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, les éventuelles filiales ou entités du Responsable de Traitement impactées, ainsi que les zones géographiques concernées.

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en place avec le Responsable de Traitement, dans le cadre de la coopération entre les Parties, des points réguliers et compatibles avec l'urgence et la gravité de la situation.

- (iii) Il incombe uniquement au Responsable de Traitement, d'informer et notifier les autorités de contrôle compétentes et, le cas échéant, les Personnes concernées par la Violation de leurs Données personnelles. Le Sous-Traitant s'interdit de notifier aux autorités compétentes en lieu et place du Responsable de Traitement.

X.5 Audit

- (i) Dans la continuité du principe de coopération, le Responsable du Traitement, ou un auditeur mandaté par le Responsable du Traitement, pourra procéder un audit pour s'assurer du respect des obligations fixées par le présent Article.
Les stipulations en matière d'audit de ce paragraphe incluent également le droit de vérifier les Sous-Traitants ultérieurs ; ceci n'évite pas au Sous-Traitant de prendre toutes les mesures en vue de vérifier que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés respectent les stipulations du présent Article.
- (ii) Le Sous-Traitant s'engage à coopérer, et à ce que ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés coopèrent avec le Responsable de Traitement dans le cadre de telles opérations d'audit, notamment en fournissant toute l'information pertinente et à ne facturer aucun coût au Responsable de Traitement en raison de ces opérations. De tels audits sont destinés à vérifier la conformité et le respect des instructions données par le Responsable de Traitement au Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés et ce, en conformité avec les stipulations du présent Article et ses Annexes.
Si ces audits révèlent un non-respect des garanties et engagements du Sous-Traitant et ses Sous-Traitants ultérieurs autorisés, le Sous-Traitant devra prendre des mesures immédiates pour y remédier à ses propres frais. Ces opérations d'audit et leurs résultats ne déchargent en aucune manière le Sous-Traitant de ses autres obligations contractuelles.

X.6 Transfert de Données personnelles en dehors de l'EEE

En cas de transfert de Données Personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens des Lois applicables en matière de protection des données, le Sous-Traitant doit obtenir l'accord préalable et écrit du Responsable de Traitement.



Les Sous-Traitants ultérieurs en dehors de l'EEE autorisés par le Responsable de traitement sont mentionnées à l'Annexe « Liste des sous-traitants ultérieurs au sens de la RGPD ».

En cas d'accord préalable écrit spécifique du Responsable du Traitement à un tel Traitement, le Sous-Traitant s'engage :

- à coopérer avec le Responsable de Traitement, afin d'assurer la mise en œuvre de procédures adéquates pour se conformer aux Lois applicables en matière de protection des données ;
- à signer et à compléter les clauses contractuelles types encadrant les transferts des Données Personnelles entre Responsable du Traitement et Sous-Traitant telles qu'adoptées par la Commission européenne le 5 février 2010 (C (2010) 593) dont le modèle à compléter figure en annexe ou sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010D0087&from=FR> ou dans leurs versions ultérieures adoptées par la Commission européenne (les « Clauses Contractuelles Types ») ;
- et/ou à mettre en place tout mécanisme d'encadrement de transfert reconnu par les Lois applicables en matière de protection des données (tels que les règles d'entreprise contraignantes ; les décisions d'adéquation...) sous réserve de la vérification par le Responsable de Traitement de leur applicabilité aux Prestations et au Traitement associé.

X.7 Restitution ou Suppression des Données Personnelles

A l'expiration de la fin de l'Opération ou en cas de résiliation anticipée de la Convention-cadre pour quelle que cause que ce soit, le Sous-Traitant s'engage, au choix du Responsable de Traitement à supprimer ou retourner au Responsable de Traitement tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin du Traitement réalisé dans le cadre des opérations prévues à la Convention, sans délai indu et sans autres formalités, et à ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Sous-Traitant est établi et applicable au Traitement mentionné au Contrat. Dans ce cas, le Sous-Traitant informe le Contact DPO Orange de cette obligation, en indiquant notamment la référence de la disposition légale visée.

Le Sous-Traitant fournira au Responsable de Traitement sans délai à l'issue de cette procédure, un certificat de suppression des Données Personnelles.

X.8 Résiliation

Le Responsable de Traitement pourra prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention en cas de non-respect des dispositions du présent Article et son Annexe et ce, sans que cette résiliation ne donne droit à une quelconque indemnité au profit du Sous-Traitant.

X.9 Indemnisation

- Le Sous-Traitant indemnifiera le Responsable du Traitement de toute réclamation, responsabilité, perte, coûts ou dommages-intérêts (y compris les honoraires et frais judiciaires) résultant ou liés à une violation du présent article par le Sous-Traitant.



X.10 Clause de rendez vous

En cas d'évolutions des Lois applicables en matière de protection des données impactant le Traitement opéré dans le cadre du Contrat et/ou en cas d'évolutions dudit Traitement, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de réexaminer les conditions d'exécution de la Convention et de procéder aux modifications contractuelles nécessaires.

FICHE DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

ACCORD N° CNV-QSN-PG11-21-142032-ORANGE

Nom et finalités du Traitement réalisé :
- raccorder les clients (clients de détail mais aussi clients Opérateurs qui utilisent le réseau d'Orange) au réseau d'Orange
Opérations de Traitement réalisé par le Sous-Traitant :
<ul style="list-style-type: none"> - Collecte des informations recueillies par le Sous-traitant dans le cadre de l'enquête « Riverains » - Enrichissement de ces informations pour y adjoindre les constitutions des lignes et les coordonnées téléphoniques (y compris les LR) - Transfert de ces informations enrichies au Sous-Traitant - Stockage dans le SI Sous traitant (A définir) - Extraction pour réaliser les raccordements - Mise à jour le cas échéant des informations avec les nouvelles constitutions (consécutives à des difficultés de raccordement) lors de la remise du DOE à Orange - Destruction des informations dès la recette des travaux effectuée (cf : Pv de destruction)
Catégories de Personnes Concernées :
<ul style="list-style-type: none"> - Clients Orange (branche de détail) - Opérateurs (branche WholeSale)
Catégorie(s) de Données Personnelles traitées :
Données d'identification (nom, prénom, adresse) Données de contact (mails, numéros de téléphone fixe et/ou mobile) Données d'interconnexion (constitution cuivre et fibre)
Des données sensibles sont-elles traitées
<ul style="list-style-type: none"> - Les constitutions cuivre et fibre sont des données sensibles (réseau stratégique-sécurité-OIV) - Liste rouge
Durée de conservation des Données Personnelles :
La durée de conservation des données est subordonnée à la durée des travaux par Opération d'enfouissement (CF convention particulière Accord N° CNV-QSN-PG11-21-142032-ORANGE)
Catégories de Destinataires (du Sous-Traitant) des Données Personnelles :
<i>Identifier tout acteur, autre que le Responsable de Traitement et le Sous-Traitant, qui aurait accès aux Données Personnelles.</i>
Exemple : Prestataire informatique en infogérance
Identification des Sous-Traitant ultérieurs :



<p>Dénomination légale du Sous-Traitant ultérieur (maître d'œuvre et/ou entreprises de travaux de câblage) Siège social</p>	<p>A renseigner (MOA correspondant CT, MOE principale et sous-traitants BET, entreprises travaux et sous-traitants :</p>
<p>Lieu du Traitement</p>	<p>Au siège des sous-traitants ultérieurs (si différent du siège social)</p>
<p>Transfert hors EEE</p>	<p>Non prévue</p>
<p>Objet du Traitement effectué par le Sous-Traitant/ Sous-Traitant ultérieur</p>	<p>Pour les maîtres d'œuvre : élaboration de l'étude de conception et suivi des travaux Pour les entreprises de travaux : réalisation des travaux</p>
<p>Lien entre le Sous-Traitant principal et le Sous-Traitant ultérieur (marché publics ou toute autre convention)</p>	<p>Marché public</p>
<p>Transfert des Données Personnelles en dehors de l'EEE : <i>Les transferts vers un pays tiers non couvert par une décision d'adéquation de la Commission européenne, devra faire l'objet d'une clause contractuelle type disponible en Annexe.</i></p>	
<p>Si, oui vers quel(s) pays ? : Sans objet</p>	
<p>Restitution ou Suppression (Option retenue par le Responsable de Traitement) :</p>	
<p>Suppression des données d'Orange avec PV de destruction de la Personne Publique (Cf document type de PV de destruction annexé au DOE)</p>	

Procès-Verbal de destruction



Procès-verbal de Destruction : Accord N° CNV-QSN-PG11-21-142032-Orange

Chaussée Jules César (collège), 95520, OSNY

Nombre de pages :

Affaire suivie par : M. LEVESQUE Jean-Michel, le Maire

Tél. : 01 34 25 42 00

Sans objet	Elimination effective à le Par société :...
	Volume et type de données détruites (Nb client) : Procédé utilisé : Broyage ou logiciel de destruction (Validé ANSI)

N° - libellé de l'action	Dates et, le cas échéant, observations

Je certifie, sous ma responsabilité, avoir détruit ce jour les données indiquées ci-dessus, conformément à l'état de l'art et aux lois et réglementations en vigueur, et m'être assuré que les supports, quels qu'ils soient, les hébergeant ont bénéficié de mesures de sécurité visant à rendre impossible la reconstitution de ces données par n'importe quel procédé technique ; et qu'aucune copie de ces données n'a pu être réalisée avant la destruction ou n'a été rendue disponible, après la destruction par n'importe quel moyen. A défaut, la société Y s'engage à les détruire dans un bref délai, avec des moyens appropriés et à ses frais, en informant les correspondants d'Orange

Visa

M. LEVESQUE Jean-Michel, le Maire

Annexe 2bis :



N° dossier Orange : CNV-QSN-PG11-21-142032
 Adresse des travaux : Chaussée Jules César (collège)
 Commune : OSNY

Conformément à [l'ordonnance du 26 juin 2014](#), Si vous souhaitez que nos factures soient déposées sous Chorus pro.

Trois informations nous sont indispensables pour dématérialiser nos factures :

- Le **numéro de SIRET** auquel les factures doivent être adressées ;
- Le **Code Service** à mentionner sur nos factures, si votre structure a mis en place des codes services ;
- Le **numéro d'engagement juridique** à mentionner sur nos factures, ou, à défaut, les modalités de communication des numéros d'engagements juridiques, si leur présence est exigée sur les factures (ex : présence de l'engagement juridique sur les bons de commande, etc...)

D'avance, nous vous remercions de bien compléter le tableau ci-dessous :

Libellé de la Structure	SIRET de Facturation	Obligation de renseigner un code service sur la facture		Obligation de renseigner un numéro d'engagement sur la facture	
		OUI	NON	OUI	NON
-	-	Si oui veuillez indiquer le code service à renseigner :		Si oui veuillez indiquer le numéro d'engagement juridique à renseigner :	
		-		-	

Montant prévisionnel de travaux Annexe-1

Convention n° : CNV-QSN-21-142032

Date d'établissement : 19-sept-22

Pour le compte : La Commune
Osny

Nature des travaux : Effacement des Réseaux de Communications Electroniques

Commune : OSNY

Adresse : Chaussée Jules César (collège)

Référence et configuration de l'Op.		Montants	Réalisation	Pris en charge par l'Opérateur	Echange financier dûs par :	
Dossier :	21-142032				l'Opérateur	Le M. Ouvrage
Conv Cadre :	--					
Prestations						
Génie Civil						
Etude Génie-Civil	--	--	M. Ouvrage	--	--	--
Esquisse Génie-Civil	250,00	--	l'Opérateur	--	--	250,00
Ouverture, remblai, réfection de la tranchée, pose des ouvrages (Tuyaux et chambres).	--	--	M. Ouvrage	--	--	--
--	--	--	--	--	--	--
Fourniture tuyaux, chambres et cadres & dalles.	535,70	--	M. Ouvrage	--	--	--
Câblage						
Etude Cuivre et documentation.	--	--	--	--	--	--
Réalisation câblage Cuivre (Moe & Matériel).	--	--	--	--	--	--
Etude Fibre et documentation.	829,90	--	l'Opérateur	--	--	829,90
Réalisation câblage Fibre (Moe & Matériel).	358,50	--	M. Ouvrage	--	--	--
Divers						
Recette de Conformité GC & Câblage.	1 286,40	--	l'Opérateur	--	--	1286,40
--	--	--	--	--	--	--
--	--	--	--	--	--	--
			HT	--	--	2 366,30
			TVA (sans)	--	--	0,00
			Montant TTC		0,00	2 366,30

--

Le prévisionnel de dépenses est arrêté comme suit, en faveur de:

l'Opérateur

Osny doit la somme de: 2 366,30 euros TTC

deux mille trois cent soixante-six Euros trente Centimes

A Osny le

.....

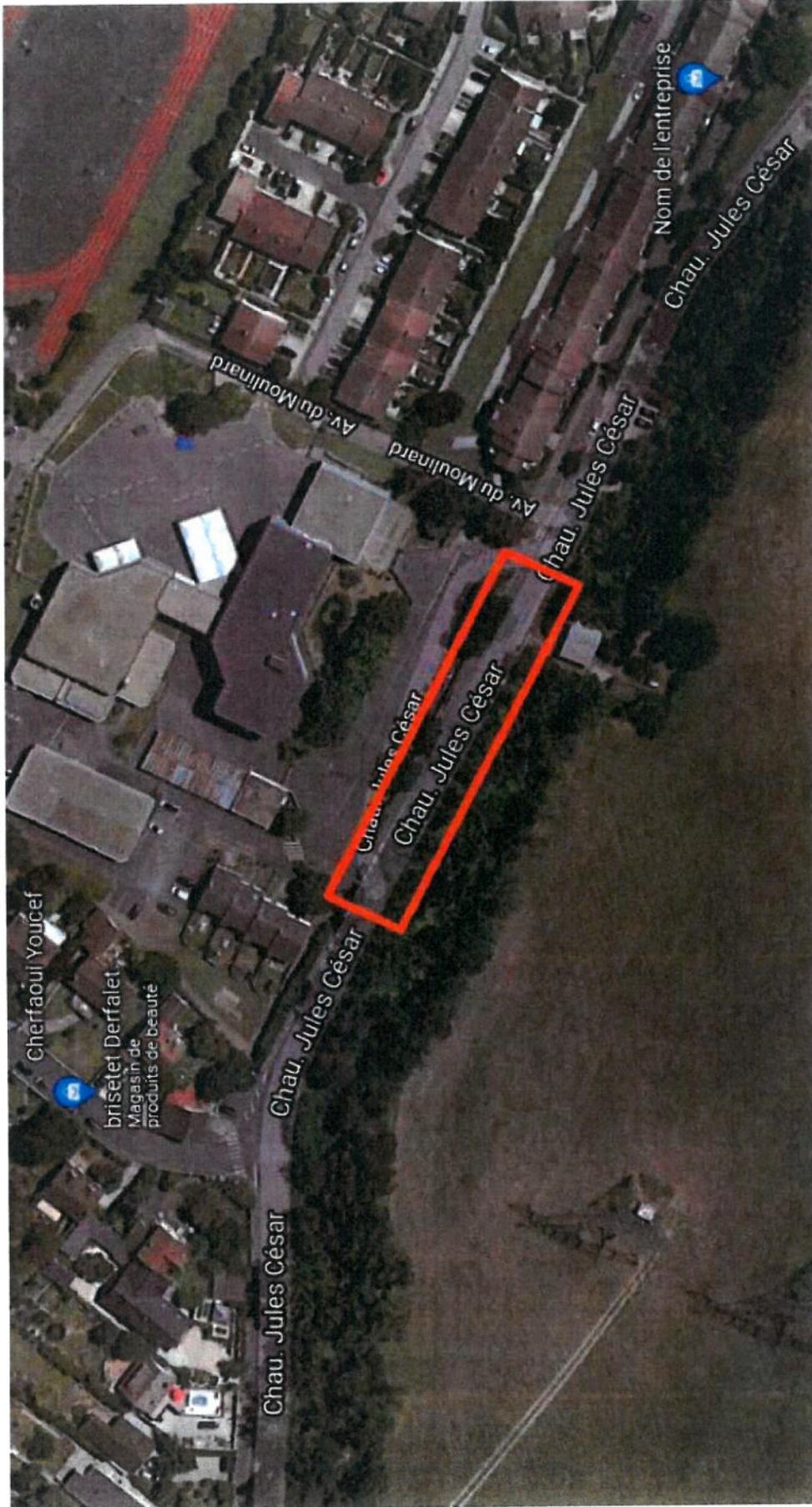
Le Maire

A Soisy-Sous-Montmorency le 19-sept-22

Sandrine MANCEAU

Correspondant Ile de France





A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'A' or a similar character, located in the bottom right corner of the page.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20221215-266122022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Affichage : 21/12/2022